

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1011-0006

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : 2629693 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Sarsfield Colonial Home, Sarsfield

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 8 et 9 décembre 2025

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00163826 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 58 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (3) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

b) au moins une fois par année, les éléments visés au paragraphe (1) sont évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

On a omis d'évaluer et de mettre à jour le programme de gestion des comportements

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

réactifs au moins une fois par année, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes ou, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises. En effet, la personne responsable du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC) n'a fourni aucune évaluation annuelle antérieure à cet égard.

Sources : Entretien avec la personne responsable du Projet OSTC.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

A – En décembre 2025, à deux reprises, on a constaté qu'un membre du personnel avait omis de suivre le processus d'hygiène des mains, plus précisément en ce qui a trait aux quatre moments de l'hygiène des mains, après avoir été en contact avec l'environnement de plusieurs personnes résidentes.

Sources : Démarche d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; entretien avec le membre du personnel.

B – Au cours de l'éclosion confirmée d'une maladie respiratoire, on a vu plusieurs membres du personnel en train de prodiguer des soins à des personnes résidentes à l'égard desquelles il fallait prendre des précautions supplémentaires, et ce, sans porter l'équipement de protection individuelle adéquat.

Sources : Démarche d'observation réalisée lors du service d'une collation; examen de l'affiche faisant part des précautions supplémentaires à prendre; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 138 (1) a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes.

On a entreposé des médicaments dans un chariot à médicaments qu'on n'utilisait pas exclusivement pour les médicaments et les fournitures connexes. Plus précisément, on a vu des aliments dans certains des tiroirs du chariot.

Sources : Démarche d'observation concernant le chariot à médicaments; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Paragraphe 138 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

(ii) il est sûr et verrouillé.

À deux reprises en décembre 2025, dans une aire en particulier où l'on donnait des soins aux personnes résidentes, l'on a laissé le chariot à médicaments déverrouillé et sans surveillance. Dans les deux cas, le membre du personnel concerné se trouvait dans une autre aire où l'on fournissait des soins aux personnes résidentes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Sources : Démarche d'observation concernant le chariot à médicaments; entretiens avec des membres du personnel.